



## CONVENTION DE SCOLARISATION DANS UN ETABLISSEMENT DE L'OSUI

### PRESENTATION DE L'OSUI

L'OSUI est une association française à but non lucratif soumise à la loi de 1901, ne réalisant statutairement aucun bénéfice et ne reversant aucun dividende. Ses comptes sont vérifiés chaque année par un commissaire aux comptes qui les certifie.

Les établissements de l'OSUI sont autofinancés. Ils ne reçoivent aucune subvention, ni de l'Etat français ni d'aucun autre organisme. Leurs seules ressources proviennent des droits de scolarité. Ces droits doivent couvrir la totalité des dépenses de fonctionnement et d'investissement mobilier et immobilier.

Le budget de l'OSUI est voté annuellement à Paris au siège social par les membres du Conseil d'Administration de l'association. Localement, au Maroc les représentants des parents d'élèves siègent au sein d'instances consultatives (conseil d'école, conseil d'établissement, commission permanente...) où ils expriment leurs remarques, suggestions et propositions. L'inscription d'un élève dans l'un des établissements de l'OSUI implique une pleine adhésion à l'éthique, aux objectifs éducatifs et d'enseignement ainsi qu'aux principes et règles de fonctionnement administratif et financier de l'OSUI. La scolarité dans un établissement de l'OSUI est payante pour tout élève inscrit selon les conditions prévues à la présente convention.

### ARTICLE I- FRAIS D'INSCRIPTION

Pour tous les élèves s'inscrivant pour la première fois, un droit d'accès spécifique, unique et non remboursable est exigible au moment de l'inscription.

Pour les autres élèves la réinscription ne peut être effective que si la totalité des sommes dues au titre de l'année scolaire qui s'achève est acquittée avant le 30 juin de l'année en cours.

A la signature de la présente convention, ayant force de loi conformément aux dispositions de l'article 230 du Dahir des Obligations et Contrats, par l'un des parents d'élève, il reconnaît avoir eu connaissance et accepte le caractère non remboursable des droits de première inscription et désiste d'ores et déjà à toute demande de restitution sous quelque motif que ce soit.

### ARTICLE II- TARIFS ET MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS DE SCOLARITE

Les tarifs sont validés par le siège chaque année.

Il faut prévoir chaque année une augmentation des droits de scolarité entre 3% et 5%.

Les tarifs et modalités de paiement applicables pour l'année scolaire sont joints au présent règlement.

L'année scolaire en cours est divisée en trois périodes :

Les factures trimestrielles sont accessibles sur le portail parent d'EDUKA.

Les parents peuvent s'acquitter des droits de scolarité et droits annexes par tout moyen de paiement autorisé par le Directeur Régional (par chèques bancaires à l'ordre de l'établissement, en ligne, sur demande par prélèvement automatique, ou par dépôt d'espèces auprès de l'agence Crédit du Maroc mentionné sur la facture). Aucun paiement en espèces auprès de l'établissement ou de la DRAFIN n'est autorisé.

Des pénalités de retard sont systématiquement appliquées pour tout paiement effectué en dehors des délais communiqués aux parents. Le paiement des droits de scolarité se fait en 3 termes inégaux : 4/10ème, 3/10ème et 3/10ème du montant annuel.

En cas de départ en cours d'année scolaire, la totalité du mois entamé est due (sur la base d'un dixième des droits annuels).

### ARTICLE III- FRAIS ANNEXES

En cas d'arrivée en cours d'année scolaire, le mois au cours duquel l'élève est inscrit est dû en totalité (sur la base d'un dixième des droits annuels).

Selon les niveaux de scolarité, il peut être demandé aux familles une contribution forfaitaire annuelle payable en même temps que les droits du premier trimestre et destinée à couvrir :

- a) Les fournitures scolaires.
- b) Les cotisations destinées à divers organismes : assurances, associations...
- c) Certaines sorties pédagogiques et activités diverses.

Dans le cas où le service de restauration est géré par l'établissement, le montant forfaitaire se paie au début de chaque trimestre. La facturation ne peut être fractionnée même si le service n'est pas utilisé tous les jours.

## ARTICLE IV- REMISE ET REDUCTION

Une remise discrétionnaire et exceptionnelle partielle des frais de scolarité et de demi-pension peut être accordée sous trois conditions cumulatives :

Que l'absence soit justifiée par une raison de force majeure dont l'administration de l'établissement reste seule juge au vu des documents fournis par la famille ;

Que la famille avertisse l'établissement par écrit avant le départ de l'élève (sauf en cas de maladie où il sera demandé un certificat médical) ;

Que l'absence de l'élève soit supérieure à 30 jours consécutifs (vacances exclues) en ce qui concerne la réduction partielle des frais de scolarité, 15 jours consécutifs pour la réduction partielle des frais de demi-pension.

Une réduction est accordée aux familles nombreuses, uniquement sur les frais de scolarité :

Familles de 3 enfants et plus inscrits dans l'établissement pendant la même année scolaire : 20% sur le 3<sup>ème</sup>; 40% sur le 4<sup>ème</sup> enfant et suivants. La déduction est applicable au plus jeune de la fratrie selon la date de naissance.

## ARTICLE V- DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

La présente convention est renouvelée par tacite reconduction d'année en année dans la limite d'un cycle scolaire.

### 1- Résiliation en cours d'année scolaire

Sauf sanction disciplinaire ou motif grave (notamment rupture de confiance avec la famille, non-respect du projet éducatif, du projet d'établissement, du règlement intérieur...), le présent contrat ne peut pas être résilié par l'établissement en cours d'année scolaire.

En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire, sans cause légitime et sérieuse acceptée expressément par l'établissement, les parents restent redevables envers l'établissement des frais de scolarité de la totalité du mois entamé (sur la base d'un dixième des droits annuels) outre les droits d'inscription selon les termes du règlement financier.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont à titre limitatif : un déménagement ou un changement d'orientation vers une section non assurée par l'établissement.

### 2- Résiliation au terme de l'année scolaire

Le présent contrat sera résolu de plein droit au terme de l'année scolaire et ce après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse en cas d'impayés des frais de scolarité. La résolution ne produira pas d'effet rétroactif.

## ARTICLE VI - ENGAGEMENT

L'inscription d'un élève dans un établissement de l'OSUI suppose l'acceptation entière et sans réserve de la présente convention, du règlement financier annuel récapitulatif des tarifs pour l'année scolaire concernée, ainsi que du règlement intérieur, seuls documents qui font foi dans les actes administratifs.

Les parties font élection de domicile à leur adresse respective. L'adresse de la famille est réputée être l'adresse communiquée lors de l'inscription de l'élève, sauf modification écrite notifiée préalablement à l'établissement.

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera de la compétence exclusive des tribunaux de première instance de Casablanca.

---

Je, soussigné(e), M. Mme (1) ..... Tuteur légal de l'élève

Nom : ..... Prénom..... , certifie avoir pris connaissance

de la présente convention et en accepte et respectera les termes.

Fait en deux exemplaires dont l'un est remis lors de l'inscription au tuteur légal.

Casablanca le, .../.../..... Signature :